

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES TERRAINS
DEPARTEMENTAUX
SIS 22-32 RUE RASPAIL A LA COURNEUVE AU PROFIT DE LA RATP**

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil Départemental agissant au nom et pour le compte du Département et en vertu de la délibération n°2021-VII-23 en date du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation permanente,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

La REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS, dont le siège social est à Paris 12ème – 54, quai de la Rapée, représentée par Nathalie MOUA, agissant en qualité de Cheffe de projet, pour le compte de la RATP, Maître d'ouvrage du Projet PACT T1 ; dûment habilitée à cet effet ;

Ci-après dénommé « l'occupant » ou « la RATP »

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommées « Les parties »

PRÉAMBULE

Depuis le 15 mars 2019, la RATP et le Département de la Seine-Saint-Denis ont conclu une convention de mise à disposition temporaire afin que la RATP puisse occuper une partie du domaine public départemental, situé rue Raspail à La Courneuve avec les parcelles suivantes :

- une partie du terrain cadastré section AM n°120, d'une surface d'environ 1 500 m² au numéro 30-32 de ladite rue,
- l'intégralité des parcelles cadastrées section AM 158, AM 152 et AM 154, du numéro 22 au numéro 26 de la même rue, pour une superficie totale de 569 m².

Elle permet à la RATP de conserver la base vie de chantier pour mener à bien le projet de réaménagement du pôle de la Courneuve – 6 routes.

La convention se termine le 30 juin 2025 mais la RATP a souhaité de nouveau prolonger cette convention de mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2026.

Les différents services départementaux ont émis un avis favorable pour prolonger cette occupation.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1^{ER}

La convention d'occupation temporaire est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2

La base vie chantier est désormais destiné au stockage du matériel relatif au projet de réaménagement du pôle de La Courneuve – 6 routes.

ARTICLE 3

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Affaires Juridiques, de
l'Immobilier et des Assemblées

Régie autonome des transports parisiens

Nathalie MOUA
Cheffe de projet
MOP / CP PP

M. Xavier GARRIGUES

Mme Nathalie MOUA